

Annexe n°1 – Les améliorations budgétaires et comptables offertes par le référentiel M57

L'adoption du référentiel M57 ne constitue nullement une «révolution» ; pour autant, ce référentiel est porteur d'innovations, visant, d'une part, à assouplir certaines règles budgétaires, et, d'autre part, à améliorer l'information comptable.

I- Les principaux points à retenir en matière budgétaire

Les principales innovations budgétaires portent sur les points suivants : gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits et gestion des crédits pour dépenses imprévues.

Concernant le vote du budget, le référentiel M57 reprend les principes communs aux trois référentiels M14, M52 et M71.

Le budget peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et, s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Toutefois, les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas tenues de faire apparaître les crédits ouverts au budget sous la forme d'une présentation croisée «nature-fonction».

Le budget est également voté par chapitre ou par article, avec ou sans article spécialisé.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections (mécanisme particulièrement utile en cas de crise soudaine nécessitant une forte réactivité, du type crise sanitaire connue en mars 2020) ;
- en matière de processus budgétaire : adoption d'un règlement budgétaire et financier ayant pour objet, notamment, de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et de rappeler les normes à suivre.

II - Les principales innovations en matière comptable

Le référentiel M57 intègre les innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes des collectivités et une meilleure information du lecteur des comptes.

Depuis le 1er janvier 2018, le référentiel M57 est le **seul** support réglementaire intégrant **progressivement** les principes du futur « recueil des normes comptables pour les entités publiques locales », en cours d'élaboration par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).

Pour mémoire, les travaux menés par le CNoCP visent à définir et à harmoniser les principes comptables au sein de la sphère publique au regard des standards internationaux en vue d'améliorer la qualité de l'information comptable des collectivités locales.

Par ailleurs, le plan de comptes M57 permet de couvrir toute la gamme des compétences des collectivités territoriales. En effet, la nomenclature M57 s'est d'abord appuyée sur le modèle départemental (M52) qui disposait d'un spectre large de comptes, puis cette base a été enrichie de comptes spécifiques aux régions et aux communes ; elle le sera, au 1er janvier 2022, des spécificités des caisses des écoles, des centres d'action sociale et des services départementaux d'incendie et de secours.

Un plan de comptes M57 simplifié, applicable par les collectivités locales de moins de 3.500 habitants, sera mis en œuvre dès le 1er janvier 2022.

Les états financiers établis en M57 (bilan, compte de résultat, voire annexe pour les collectivités engagées dans un processus de certification) apportent une information financière enrichie au lecteur, que ce soit le citoyen, l'organe délibérant ou les partenaires de la collectivité.

Les principaux points à retenir en matière d'innovation comptable sont les suivants :

- Seules certaines normes créent de nouveaux traitements comptables ;
- Les changements de méthodes comptables sont pour l'essentiel prospectifs ;
- Des traitements comptables sont à l'appréciation de la collectivité ;
- L'adoption de la M57 est sans conséquence sur le périmètre des dépenses obligatoires ;
- L'amortissement prorata temporis est le régime de droit commun ;
- Les subventions d'investissement versées sont suivies de manière individualisée ;
- La notion de résultat exceptionnel disparaît ;
- Sous conditions, un événement post-clôture peut être comptabilisé.

Pour en savoir plus sur ce nouveau référentiel, cliquez les liens suivants :

- [Pourquoi anticiper l'adoption du référentiel M57 ?](#)
- [Le référentiel budgétaire et comptable M57 en vidéo](#)
- [La Foire aux Questions M57](#)
- [Le témoignage de Dijon Métropole, qui applique la M57 depuis le 1er janvier 2018](#)

Annexe n°2 – Le référentiel M57 accompagne le changement

I - L'adoption du référentiel M57, un pré-requis pour présenter un compte financier unique

Le compte financier unique (CFU), qui rassemble en un document unique le compte administratif et le compte de gestion, est garant d'une information financière plus transparente et lisible et de procédures administratives simplifiées. En expérimentation (quasiment en préfiguration) auprès de plusieurs centaines de collectivités dès l'exercice 2021, il sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024.

Au regard de ses caractéristiques, tant comptables que budgétaires, seul le référentiel M57 permet à une collectivité locale d'expérimenter le compte financier unique (CFU) ; il en sera de même, à terme, dans le cadre de son déploiement.

L'objectif de la mise en place du compte financier unique (CFU), qui a vocation à se généraliser à partir de 2024, est de remédier à la situation d'éclatement de l'information financière, tout en simplifiant les processus administratifs aboutissant à la production des comptes locaux. Le contexte (dématérialisation des échanges entre les ordonnateurs et les comptables, expérimentation de la certification des comptes locaux, etc.) est, en effet, tout à fait favorable à cette évolution.

Pour rappel, l'adoption du CFU répond à un triple objectif :

1. favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, au bénéfice des élus et citoyens ;
2. améliorer la qualité des comptes ;
3. simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Concrètement, le CFU sera un document de synthèse répondant aux exigences actuelles de lisibilité et de transparence de l'information financière des collectivités, ce qui facilitera son appropriation par les assemblées délibérantes, les citoyens et les tiers.

Toute collectivité habilitée à participer à l'expérimentation du CFU doit remplir 2 conditions au 1er janvier 2022 :

1. Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
2. Avoir dématérialisé ses documents budgétaires.

IMPORTANT - Expérimentation du compte financier unique (CFU) au titre des exercices 2022 et 2023

Une nouvelle période de candidatures est ouverte aux collectivités souhaitant participer à la vague 2 de l'expérimentation.

Les candidatures devront être déposées avant le 1er juillet 2021, via un formulaire accessible en ligne, sur la page internet dédiée à l'expérimentation du CFU (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/cfu>), dans la rubrique intitulée "Candidater à l'expérimentation du CFU au premier semestre de 2021".

Pour remplir le formulaire (<https://www.galileo.finances.gouv.fr/index.php/223259?lang=fr>), les collectivités candidates devront au préalable prendre l'attache de leur comptable ou de leur conseiller aux décideurs locaux, pour un temps d'échange et transmission du "code d'invitation" à renseigner sur la plateforme.

Pour aller plus loin : [Les avantages attendus de la mise en place d'un compte financier unique dans le secteur local](#)

II – La perspective du déploiement de la certification des comptes locaux

Pour rappel, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu, en son article 110, «une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local.».

Les travaux ont débuté dès l'année 2017, le premier exercice de certification étant fixé à 2020. Un bilan de l'expérimentation est prévu en 2022 en vue d'une éventuelle suite législative.

Au sein du secteur public, les comptes de l'Etat et de la Sécurité sociale sont d'ores et déjà certifiés, de même que ceux d'un nombre croissant d'établissements publics.

Pour les élus et les citoyens, la certification fournit une assurance raisonnable sur la fiabilité de l'information financière afférente à la collectivité concernée; elle constitue également un signal fort, notamment vis-à-vis des partenaires externes de la collectivité, sur la capacité de celle-ci à maîtriser ses risques en matière de production des comptes.

C'est la raison pour laquelle, répondant ainsi aux exigences de qualité comptable, le référentiel M57 est celui appliqué par les collectivités locales expérimentant le dispositif de certification de leurs comptes au cours des exercices 2020 à 2022.

CANDIDATURE À LA PRÉFIGURATION DU RÉFÉRENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022

Les prérequis à respecter pour être sélectionné comme préfigurateur du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 :

1) sur le plan juridique : adoption courant 2021 d'une délibération emportant application du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 ;

2) sur le plan comptable : apurement du compte 1069, si existant (mouvementé lors de la mise en place de l'actuel référentiel M14 afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice) et préparation de la transposition des comptes ;

3) sur le plan applicatif : s'assurer que le système d'information financière sera opérationnel au 1^{er} janvier 2022

NOM DE L'ORGANISME :

ADRESSE DU SIEGE :

PRENOM ET NOM DU RESPONSABLE
DE LA PREFIGURATION :

ADRESSE COURRIEL ET TELEPHONE
DU RESPONSABLE :

RÉFÉRENTIEL(S) APPLIQUÉ(S) EN 2021 :

INTÉRÊT POUR EXPÉRIMENTER LE COMPTE FINANCIER UNIQUE EN 2022/23 : OUI / NON

PARTENARIAT COMPTABLE NOUÉ AVEC LE COMPTABLE PUBLIC : OUI / NON

SI OUI, INDIQUER LES PRINCIPALES ACTIONS PARTENARIALES :

NOM DU LOGICIEL BUDGETAIRE/COMPTABLE :

EDITEUR DU LOGICIEL :

VERSION DU LOGICIEL :

Déclaration d'intérêt pour appliquer le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022

Date : / / 2021

Signature

Prénom, Nom et Qualité